



**Décision
d'autorisation de souscription d'assurances à l'étranger**


**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE
DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu l'article 162 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée la souscription à l'étranger d'assurances aviation ou maritime couvrant le transport des produits suivants dont le titre d'importation est libellé CAF (coût, assurance et fret) :

- produits importés dans le cadre d'un financement extérieur prévoyant la souscription de l'assurance à l'étranger ;
- biens d'équipement et outillages importés dans le cadre de contrats clés en main prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- pétrole brut, gaz et gasoil ;
- génisses ;
- bois ;
- marchandises dont l'importation est effectuée par avion ou colis postal.

ARTICLE DEUX : Cette autorisation est valable pour les importations effectuées durant le deuxième semestre de l'année 2019. 



Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances
et de la prévoyance sociale

Signé : M. Hassan BOUBRIK